



## REGLEMENT INTERNE

### VLEIGVISSERS MEERHEUVEL VZW

#### **Art. 1**

En rejoignant l'asbl "Vliegvisers Meerheudel", les membres s'engagent à respecter strictement les règles ci-dessous. Le non-respect de ces règles entraînera des sanctions pouvant mener à l'exclusion de l'association.

#### **Art. 2**

Pour avoir le droit de pêcher au Meerheudel, il faut être en possession d'une carte journalière ou permis annuel à son nom.

Les jeunes de moins de 18 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

#### **Art. 3**

Le permis annuel est strictement personnel et ne peut être partagé avec un tiers.

#### **Art. 4**

Seule la pêche à la mouche est autorisée avec une seule canne, munie de maximum trois mouches sans ardillon. Des mouches lestées au plomb sont interdites, ainsi que le lestage du bas de ligne avec des chevrotines, car le lac est un réservoir d'eau potable.

#### **Art. 5**

La pêche à la mouche peut se pratiquer du bord, en float-tube ou en barque. Les pêcheurs en barque ou en float-tube doivent respecter une distance minimale des pêcheurs du bord.

Le wading est fortement déconseillé car le fond près des berges est très instable.

Le gilet de sauvetage est obligatoire en float-tube et en barque.

La pêche à la traine est interdite.

La pêche depuis le ponton est interdite.

#### **Art. 6**

La mise à l'eau de sa propre barque est autorisée.

Les moteurs à explosion sont proscrits. Uniquement les moteurs électriques alimentés par batterie étanche (gel) et les rames sont autorisés.

#### **Art. 7**

Les détenteurs d'une carte journalière pêchent exclusivement en "Catch and release".

Le nombre maximal de prises est de 15 truites par jour.

Les détenteurs du permis annuel ont le droit de garder une truite par jour. Tous les autres poissons doivent être remis à l'eau rapidement et avec précaution. Les truites fario et truites de lac doivent être remises.

**Art. 8**

La mouche artificielle est le seul appât/leurre autorisé. Ces mouches sont montées sur hameçon N° 8 maximum et ne peuvent pas dépasser les 10 cm de longueur.

**Art. 9**

Toute forme d'amorçage est strictement prohibée.

**Art. 10**

Le pêcheur s'engage à respecter l'environnement, la faune et la flore. Il ne laissera aucun déchet tel que fil de pêche, mégots, cannettes, emballages etc. sur les berges du lac.

**Art. 11**

En hiver, la pêche se pratique du lever au coucher du soleil et en été depuis le lever du soleil jusqu'une heure après le coucher du soleil.

**Art. 12**

Les véhicules et remorques doivent être garés aux endroits prévus après la mise à l'eau des barques et float-tubes.

**Art. 13**

Tout pêcheur est tenu de se rendre sur la berge à la demande d'un contrôleur afin de lui présenter son permis. Il respectera les éventuelles consignes données.

**Art. 14**

Il est interdit de camper sur les berges. L'installation des tentes pour passer la nuit est strictement prohibée.

**Art. 15**

Les berges ne sont pas des lieux de repos ou de jeux.

**Art. 16**

Avant chaque partie de pêche, la partie 1 du permis sera glissée dans la boîte à lettre. A la fin de la journée, la seconde partie est complétée avec le nombre de prises et de poissons emportés avant d'être mis dans la boîte.

**Art. 17**

Toute sanction appliquée par le comité directeur est irrévocable. La direction se réserve le droit de modifier le règlement sans préavis ou accord avec les membres ou des tiers.

**Art. 18**

Chacun prend ses responsabilités. Les dommages aux véhicules ou matériel ou la perte de ceux-ci sont à la charge du pêcheur.

**Art. 19**

La direction n'accepte aucune responsabilité en cas de dommages ou blessures, quelle qu'en soit la cause.